



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2021-019

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **Centre de Service Partage Interministériel de Corse**

R20-2021-02-17-003 - Convention de délégation de gestion DRAC CSPI (3 pages) Page 3

R20-2021-02-17-002 - Convention de délégation de gestion DRFIP CSPI (3 pages) Page 7

## **Direction Interrégionale de la mer Méditerranée**

R20-2021-02-18-003 - Arrêté prolongation pêche sous-marine des oursins - 2021 (2 pages) Page 11

Centre de Service Partage Interministériel de Corse

R20-2021-02-17-003

Convention de délégation de gestion DRAC CSPI



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires de Corse  
Pôle 3M / CSPI

## Convention de délégation de gestion N°262 en date du 17 février 2021

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet.

Entre la **direction régionale des affaires culturelles de Corse**, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le secrétariat général pour les affaires de Corse, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de leurs programmes.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il édite les bons de commande et les transmet au fournisseur ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,**

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte annuellement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans la subdélégation de gestion et le contrat de service annexé.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Ajaccio, le 17 février 2021.

Le délégant  
Le directeur régional des affaires culturelles  
de Corse

Franck LEANDRI

Le délégataire  
Le secrétaire général pour  
les affaires de Corse,

Didier MAMIS

4 février 2021

Centre de Service Partage Interministériel de Corse

R20-2021-02-17-002

Convention de délégation de gestion DRFIP CSPI



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Convention de délégation de gestion

N° 261 en date du 17 février 2021

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet.

Entre le pôle pilotage et ressources de la **direction régionale des finances publiques de Corse**, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de leurs programmes.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.



## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il édite les bons de commande et les transmet au fournisseur ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,**

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte annuellement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans la subdélégation de gestion et le contrat de service annexé.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Ajaccio, le 11 FEVRIER 2021.

Le délégant  
L'administratrice des finances publiques adjointe

Ludivine LEFEVRE

Page 3 sur 3

Le délégataire  
Le secrétaire général pour  
les affaires de Corse,

Didier MAMIS

4 février 2021

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-02-18-003

Arrêté prolongation pêche sous-marine des oursins - 2021

*Arrêté prolongation pêche sous-marine des oursins - 2021*



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Délégation de la DIRM en Corse

**Arrêté n°  
portant prolongation de l'organisation à titre expérimental de la pêche sous  
marine des oursins dans certaines zones de la réserve naturelle des bouches de  
Bonifacio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du -Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;
- Vu** l'arrêté n°2015110-0001 en date du 20 avril 2015, modifié organisant à titre expérimental de la pêche professionnelle sous-marine des oursins dans certaines zones de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° R20-2020-08-18-012 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional des pêches et des élevages marins de Corse en date du 23 février 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la réserve naturelle de Bonifacio en date du 27 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du comité scientifique de l'UAC-OEC en date du 11 février 2021 ;

15 bis boulevard sampiero - 20000 AJACCIO  
Tel 04 95 10 68 29

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La pêche professionnelle sous-marine des oursins, autorisée à titre expérimental dans le périmètre de protection renforcée du plateau des îles Lavezzi, dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, est reconduite pour une durée de trois ans, conformément aux dates prévues par la réglementation en vigueur à compter de la date de publication dudit arrêté.

### Article 2

La participation aux campagnes de pêches prévues à l'article précédent est ouverte à dix pêcheurs professionnels. La liste des pêcheurs autorisés est fixée avant chaque campagne par arrêté du préfet de Corse.

### Article 3

La réserve naturelle des Bouches de Bonifacio fournit au patron de chaque navire de pêche autorisé un cahier de pêche que celui-ci remplit et lui restitue dans les conditions fixées par le comité de suivi.

### Article 4

Chaque campagne de pêche fait l'objet d'un suivi scientifique et technique exercé par un comité composé des membres suivants :

- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud ou son représentant ;
- Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse ou son représentant ;
- Le premier prud'homme de Bonifacio ou son représentant ;
- Le directeur de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ou son représentant ;
- Le chef de la station en Corse de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, ou son représentant ;
- Le directeur de la STARESO ou son représentant.

Le comité se réunit au moins une fois par an afin de faire le bilan de la campagne écoulée.

### Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud par intérim, délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Corse.

*Fait à Ajaccio, le 18 février 2021*

Pour le préfet et par délégation  
L'administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Serge CHIAROVANO  
Délégué du DIRM Méditerranée en Corse

15 bis boulevard sampiero - 20000 AJACCIO  
Tel 04 95 10 68 29